

Digital Markets Act (DMA)

Contribution de Syntec Numérique et TECH IN France

- Le DMA marque une étape importante dans le processus de régulation de la concurrence sur les marchés numériques. Il est nécessaire de créer les conditions d'un **marché unique numérique plus fort et plus compétitif** au bénéfice des entreprises comme des consommateurs européens.
- Cette proposition de règlement participe au rétablissement d'un *level playing field* entre acteurs de l'économie, quels que soient leur taille et leur domaine d'intervention. Nous saluons la complémentarité entre cette proposition de régulation *ex ante* de certains marchés de l'économie numérique, aujourd'hui centraux, et le droit de la concurrence.
- Pour cela, l'Union européenne et les Etats membres devront **veiller à la proportionnalité des mesures et la flexibilité des outils** mis en place pour qu'ils soient adaptés à l'économie numérique. Il est par ailleurs nécessaire que le nouveau cadre législatif **n'entrave pas l'activité des entreprises** et que l'approche retenue vienne soutenir une économie dynamique, à laquelle participent les perspectives d'achat, de vente ou de rapprochement d'entreprises.
- Il est important de **préserver la contestabilité des marchés**, de maintenir l'aiguillon de la concurrence, source d'efficacité. L'objectif partagé est de parvenir à un **équilibre stable entre le contrôle des pratiques sur les marchés et le respect de l'innovation**.
- A cet effet, le champ d'application et les critères retenus par la Commission européenne devraient être précisés. Pour éviter toute incertitude juridique, il sera également nécessaire de **préciser le périmètre du texte au moyen de critères clairement définis**, et de le circonscrire aux plateformes et aux marchés qui présentent réellement des risques de contestabilité, sans l'élargir aux services dédiés aux professionnels. Les fournisseurs de service de plateforme essentiels répondant aux critères de *gatekeepers* devraient être spécifiquement listés par le régulateur une fois désignés.
- L'ambition du projet de DMA est de réglementer de nombreux modèles commerciaux différents, complexes et dynamiques qui posent des défis très spécifiques et qui ne se prêtent pas facilement à des règles horizontales et statiques. Il sera nécessaire de s'assurer de son impact sur l'utilisation des services en ligne par les PME, comme l'ensemble des consommateurs, et la protection des utilisateurs (leur sécurité, leur vie privée, etc.). Pour garantir une mise en œuvre efficace du texte, il pourrait être pertinent **d'adopter une approche basée sur un dialogue réglementaire** entre les *gatekeepers* et les autorités responsables de l'application de ses dispositions.
- Il est également nécessaire de prendre en compte les enjeux de sécurité, de confidentialité, de protection des droits de propriété intellectuelle, du secret des affaires et de protection des consommateurs (y compris contre les contenus illégaux, préjudiciables et les pratiques frauduleuses), et par ailleurs de continuer à encourager les acteurs à innover.
- Il sera aussi nécessaire de **clarifier le rôle que les autorités de régulation nationales** pourraient jouer aux côtés de la Commission lors des enquêtes initiées par cette dernière.
- Les obligations imposées aux *gatekeepers* sont inspirées des pratiques actuelles des plateformes numériques. Il pourrait être pertinent de préciser le **lien entre la définition de ces obligations et les enquêtes menées par la Commission**.

- Enfin, il conviendra **d'assurer une cohérence entre les différents textes** législatifs en vigueur et en cours d'élaboration (DSA, DGA, Règlement P2B, RGPD, etc.).

*Avec le Digital Markets Act (DMA), la Commission européenne a l'ambition de renforcer le marché unique des services numériques de l'UE. Syntec Numérique et TECH IN France saluent cette démarche et soutiennent un **marché unique numérique plus fort et plus compétitif** au bénéfice des entreprises comme des consommateurs européens.*

Nos deux organisations partagent l'objectif du DMA d'établir des règles harmonisées au sein de l'Union européenne. Un règlement d'harmonisation maximale paraît être l'instrument adapté pour éviter les risques de fragmentation du marché intérieur qui résulteraient de l'application de législations nationales.

Syntec Numérique, TECH IN France et leurs adhérents sont prêts à contribuer à la réussite de cette initiative clé, afin qu'elle puisse correspondre au plus près aux besoins et à la réalité de notre secteur.

Préciser le périmètre du règlement

Clarifier la définition des *gatekeepers* ...

Le DMA sera applicable aux entreprises qui seront identifiées comme « contrôleurs d'accès » sur la base de critères quantitatifs ou à la suite d'une évaluation au cas par cas lors d'une enquête de marché. Une entreprise serait considérée comme *gatekeeper* si elle fournit un service de plateforme essentiel et remplit les trois critères cumulatifs que sont : l'impact significatif sur le marché intérieur, un pouvoir d'intermédiation fort et une position établie et durable.

- La définition des *gatekeepers* (articles 2 et 3) semble vouloir viser un nombre limité d'acteurs. Cependant, si l'activité principale des plus grands acteurs atteint le seuil défini par l'article 3 du règlement, d'autres acteurs répondent à certains critères mais pas nécessairement à d'autres. Ainsi, il conviendrait **d'examiner les critères de définition des *gatekeepers* afin de s'assurer que les entreprises couvertes présentent réellement des risques de verrouillage des marchés.** La question se pose particulièrement pour les *gatekeepers* en devenir : en effet, peut être considéré comme *gatekeeper* tout fournisseur qui « jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche ».
- **La définition des *gatekeepers* est complexe et recouvre des entreprises qui exercent des activités et ont des *business models* différents.** Les critères proposés pour cibler les entités concernées sont très larges et peu clairs. Il est donc nécessaire d'affiner ces critères pour sauvegarder la différenciation des différents modèles économiques qui existent aujourd'hui et permettre l'évolution et l'émergence de nouveaux modèles et acteurs demain, au bénéfice des entreprises comme des consommateurs européens. Certains marchés nous semblent ne pas relever du champ du DMA en raison de leur structure-même, qui les éloigne de la définition de plateforme. Il ne serait par ailleurs pas pertinent d'élargir le champ d'application aux services dédiés aux utilisateurs professionnels.
- **Au-delà des critères quantitatifs peu clairs, le périmètre et la méthodologie utilisée mériteraient d'être précisés pour identifier ces acteurs.** Ainsi, il serait judicieux de clarifier le concept de *gatekeepers*, afin de garantir que le règlement reste effectivement ciblé sur les entreprises et les problèmes qu'il cherche à résoudre et qu'il ne contraigne pas d'autres plateformes qui, conceptuellement, ne sont pas des *gatekeepers*, c'est-à-dire qu'elles n'agissent pas comme une passerelle d'accès au marché pour les entreprises et comme un prestataire de services incontournables pour les consommateurs. Il ne serait pas pertinent d'inclure les services de cloud dans le périmètre ;

l'infrastructure en tant que service (IaaS) notamment équivaut à du matériel virtuel et ne confère au fournisseur aucun rôle dans l'exploitation des services permettant à un utilisateur professionnel d'atteindre ses utilisateurs finaux. De même, le cloud est fréquemment utilisé pour le stockage d'archives et n'agit pas comme un canal de commercialisation dans ce contexte.

Et définir des critères précis pour les seuils les désignant

Pour désigner les *gatekeepers*, la proposition de règlement prévoit plusieurs critères quantitatifs (article 3). Pour définir ces critères, la Commission a introduit une série de nouvelles définitions. Comme pour le DSA, le DMA introduit un certain nombre de seuils s'appliquant aux très grandes plateformes.

- Le texte ne devrait pas limiter la définition des *gatekeepers* à des critères quantitatifs, mais devrait aussi proposer d'examiner des critères qualitatifs. En effet, la taille ne démontre pas nécessairement le manque de contestabilité sur le marché. Il est donc pertinent que le processus de désignation tienne compte des pressions concurrentielles existantes et de la manière dont le niveau de concurrence peut varier d'un marché à l'autre ; un *gatekeeper* au niveau de l'UE n'est pas nécessairement un leader du marché dans chaque marché national.
- **Nous restons attentifs à ce que ces seuils ne contraignent pas la croissance des entreprises**, en Europe et à l'international ou qu'ils n'empêchent pas les entreprises d'atteindre une taille critique permettant d'exploiter au mieux les effets de réseaux présents sur ces marchés. A titre d'exemple, le DSA prévoit des obligations supplémentaires s'appliquant aux plateformes ayant plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels de leurs services. Le DMA propose également des seuils similaires pour identifier les *gatekeepers*. Il est impératif que les seuils quantitatifs **ne soient pas abaissés au cours du processus législatif** pour couvrir un éventail plus large de plateformes ; cela affaiblirait la portée et la mise en œuvre du texte.
- Comme nous l'avons indiqué dans notre [contribution](#) sur le DSA, nous pensons qu'il serait utile de **préciser ce que l'on entend par « utilisateur »**. Dans le cas du DSA, il est important que la Commission européenne clarifie la méthodologie utilisée pour définir les très grandes plateformes en ligne. Les parties prenantes concernées devraient avoir la possibilité de contribuer à l'élaboration des définitions qui peuvent avoir un impact significatif sur la mise en œuvre du texte. Il est préférable que ces dispositions soient définies dans le texte lui-même et non dans les actes délégués uniquement.
- Parallèlement, le DMA fait aussi référence aux « utilisateurs finaux actifs » et aux « utilisateurs professionnels actifs ». Il **serait pertinent qu'une définition commune assure la cohérence entre ces deux propositions**, et permette d'harmoniser les définitions des très grandes plateformes et des *gatekeepers*. Afin de clarifier le champ d'application du texte, une piste pourrait être de retenir une méthodologie basée sur les utilisateurs mensuels dits « loggués » ou « identifiés », c'est-à-dire disposant d'un compte avec un login et un mot de passe. La définition « d'utilisateurs professionnels actifs » est en effet très large ; elle pourrait être interprétée comme incluant les revendeurs, les entrepreneurs principaux (utilisant un *gatekeeper* comme sous-traitant), les fournisseurs de services gérés et les utilisateurs professionnels ayant recours aux services de la plateforme essentielle pour leurs fonctions internes. Elle devrait par conséquent être réduite pour se concentrer uniquement sur les utilisateurs qui utiliseront ces services pour offrir ou promouvoir des services ou des biens. De plus, la définition ne semble exiger aucune relation contractuelle entre le fournisseur de services de base et l'utilisateur professionnel potentiel. Cela représente un éventail presque illimité d'utilisateurs professionnels potentiels, car pratiquement toute entreprise peut prétendre utiliser le service de la plateforme. Ces définitions doivent par conséquent être affinées et alignées sur d'autres législations de l'UE pour garantir la sécurité juridique et la proportionnalité. En outre, plusieurs définitions utilisées font référence à d'autres législations de l'UE, dont certaines sont actuellement ou pourraient être révisées à l'avenir avec des impacts potentiels sur le DMA.

Désignation des fournisseurs de services de plateforme essentiels (*core platform services*)

La proposition de règlement fixe les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de plateforme essentiels sont désignés comme *gatekeepers*, soit sur la base de critères quantitatifs, soit à la suite d'une évaluation au cas par cas effectuée lors d'une enquête de marché (article 3). La Commission identifie huit services de plateforme essentiels (services d'intermédiation en ligne ; moteurs de recherche ; réseaux sociaux ; services de plateforme de partage de vidéos ; services de messagerie en ligne ; systèmes d'exploitation ; services de cloud ; services de publicité en ligne). Une fois identifiés comme *gatekeepers*, ces entreprises se voient appliquer les obligations et interdictions proposées.

- Tous les deux ans, la Commission européenne a la possibilité de revoir et modifier la liste des services concernés par acte délégué. Si la Commission saisit l'opportunité de modifier cette liste tous les deux ans, nous nous interrogeons sur la manière dont elle pourra **s'assurer que le texte n'aura pas des effets collatéraux sur le droit de la concurrence**. En effet, certaines entreprises n'entrent aujourd'hui pas dans le champ d'application des *gatekeepers* mais pourraient en relever demain. Il est par conséquent difficile de déterminer quel sera le périmètre du texte sur le moyen/long terme et quelles entreprises pourraient être concernées demain par le dispositif. Afin de garantir la sécurité juridique du dispositif, le nombre de services essentiels devrait rester limité, et tout ajout ne devrait relever que de la voie législative. **Une consultation des acteurs du secteur lors des révisions prévues par la Commission européenne pourrait être utile, avec un objectif d'efficacité dans l'application du texte.**
- La notion de service de plateforme essentiel agissant comme une passerelle importante pour les utilisateurs professionnels vers les utilisateurs finaux, en vertu de l'article 3(1)(b), doit également être clarifiée, afin que les services fournissant simplement un service technique et n'agissant pas comme intermédiaires, ne soient pas désignés comme *gatekeepers*. Sans cette clarification, des services atteignant 10 000 utilisateurs professionnels, qui eux-mêmes touchent 45 millions de clients pourraient entrer dans le champ d'application. La nature d'un intermédiaire numérique qui rapproche ces deux parties devrait donc être mieux définie dans l'article 3(1)(b).
- La liste des fournisseurs de services de plateforme essentiels fait l'objet d'un renvoi à des définitions présentes dans d'autres textes législatifs, eux-mêmes en révision. Il conviendra d'être **attentif à ces définitions, afin d'éviter toute incohérence et incertitude juridique pour les entreprises.**
- Dans les six mois suivant l'identification d'un *gatekeeper*, ce dernier devra se conformer aux obligations et pratiques mentionnées dans le DMA. Ajouter de nouveaux services à la liste des *core platform services* puis exiger que ces entreprises se conforment au règlement sous 6 mois après leur notification pourrait s'avérer complexe.

Sur les obligations des *gatekeepers*

La proposition de règlement identifie les pratiques déloyales des *gatekeepers* qui limitent la contestabilité des marchés. Elle définit notamment les obligations directement applicables (article 5) et les obligations qui feront l'objet de précisions ultérieures (article 6).

- Certaines obligations susceptibles d'être précisées pourraient présenter des risques importants en matière de protection des données personnelles, en permettant le contournement de mesures de sécurité qui ont fait leurs preuves. Il est nécessaire de réinterroger la portée de ces obligations en prenant davantage en compte l'intérêt des consommateurs européens et en privilégiant une approche concurrentielle.

- **Les services en ligne devraient être évalués selon leurs caractéristiques propres.** Dans la pratique, la diversité des services et des *business models* rend complexe l'application d'une approche unique. Au-delà des pratiques commerciales déloyales clairement définies, les autres obligations devraient être imposées au cas par cas.
- La proposition prévoit un cadre pour un éventuel **dialogue entre les *gatekeepers* désignés et la Commission** en ce qui concerne les mesures qui pourront être adoptées par ces derniers pour garantir le respect du règlement (articles 6 et 7). Le dialogue devrait avoir lieu avant que les obligations (articles 5 et 6) ne deviennent obligatoires et pourrait être assorti de délais contraignants pour éviter des retards inconsidérés dans la mise en œuvre des obligations. Un tel dialogue faciliterait la compréhension et la mise en œuvre des obligations incombant aux *gatekeepers*. Cette mise en œuvre doit être efficace et proportionnée, eu égard, entre autres, aux droits et intérêts des utilisateurs finaux, aux droits de propriété intellectuelle et secret d'affaire et de l'impact de la pratique du *gatekeeper* concerné ou de son interdiction ou restriction sur le marché.
- Le projet de règlement renforce également les règles relatives aux fusions. Les *gatekeepers* seront tenus d'informer la Commission européenne de toutes opérations envisagées (article 12), même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour être notifiés en vertu du règlement européen sur les fusions ou si elles n'affectent pas les échanges intracommunautaires. Toutefois, cette modification fera peser une charge supplémentaire sur les entreprises concernées. Publiée en février 2021, la [note](#) « Capital-risque et développement des start-ups françaises » de la DG Trésor relève que les prises de participations dans les start-ups françaises permettent de quantifier la prévalence des « acquisitions prédatrices » ; ces dernières sont estimées à moins de 6 % des acquisitions. Aussi, la définition de règles contraignantes et applicables à tous les acteurs doit être étudiée avec précaution, en tenant compte des effets potentiels négatifs sur l'investissement dans les petites entreprises.
- Il pourrait par ailleurs être intéressant de créer les conditions d'un **meilleur dialogue entre les différents utilisateurs et les *gatekeepers***, au travers de consultations industrielles régulières par exemple, permettant à tous de participer à la co-construction d'un marché plus efficace.

Une nécessaire différenciation des obligations

Aujourd'hui, les obligations prévues par les articles 5 et 6 du DMA s'appliquent à tous les acteurs désignés comme *gatekeepers*.

- Il est pertinent de s'interroger sur le fait d'appliquer les mêmes obligations à un ensemble d'acteurs hétérogènes. En effet, il peut être difficile de déterminer si les obligations imposées par le règlement sont adéquates en ce qui concerne la promotion des principes de contestabilité et d'équité pour un type spécifique de service.
- Le règlement prévoit la possibilité de suspendre certaines obligations du règlement, dans des circonstances exceptionnelles justifiées par des raisons relevant de l'intérêt public et pouvant induire un coût significatif pour la société. Les obligations pourraient être plus concrètes et proposer des régimes adaptés au type de service.

Assurer la cohérence avec le cadre réglementaire européen

Dans sa première étude d'impact publiée en juin 2020, la Commission européenne avait suggéré l'introduction d'un *Nouvel outil de concurrence*. Nous saluons le choix finalement fait par la Commission de ne pas créer un nouvel outil de régulation *ex post* dont l'articulation avec le droit de la concurrence existant aurait pu s'avérer complexe, et d'avoir proposé ce règlement qui constitue un nouvel outil de régulation *ex ante* visant spécifiquement les entreprises en mesure de contrôler l'accès au marché. Toutefois, si le nouveau pouvoir d'enquête de marché prévu par la proposition DMA semble circonscrit à des objectifs particuliers, ce pouvoir reste néanmoins important et suscite quelques interrogations quant au **précédent que cela pourrait introduire dans la législation européenne et son application à d'autres secteurs d'activité**.

Tenir compte des concepts juridiques existants pour assurer une plus grande sécurité juridique

- Il est nécessaire de veiller à la cohérence entre le DMA et la réglementation en vigueur ou à venir (règlement Platform-to-Business, RGPD, Digital Governance Act, DSA, NIS 2, etc.). Au-delà d'assurer la bonne cohérence du cadre réglementaire européen, il semble nécessaire que la proposition de Règlement s'inscrive dans une temporalité réaliste et réalisable pour les entreprises. Les entreprises doivent pouvoir s'appuyer sur des méthodologies claires et adaptées, qui garantissent la sécurité juridique du dispositif. Le recours aux actes délégués devrait s'inscrire dans une perspective strictement encadrée par le DMA.
- Il est également nécessaire de veiller à une meilleure cohérence entre les objectifs poursuivis dans le DSA et le DMA, notamment en s'assurant que la lutte contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables en ligne ne sera pas entravée ou qu'elle ne s'effectuera pas au détriment de la sécurité et de la protection des données personnelles des consommateurs européens.
- Aussi, afin de définir un service de plateforme essentiel, il conviendrait de ne pas occulter la définition déjà établie de « plateforme ». Le règlement 2019/1150, dit « Règlement Platform-to-business », a non seulement désigné les deux catégories de services tombant dans son champ (moteurs de recherche et services d'intermédiation en ligne) mais a également proposé des critères de détermination d'une plateforme offrant un service d'intermédiation en ligne :
 - Ils constituent des services de la société de l'information au sens de l'article 1(1)(b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ;
 - Ils permettent aux entreprises utilisatrices d'offrir des biens ou services aux consommateurs, en vue de faciliter l'engagement de transactions directes entre ces entreprises utilisatrices et des consommateurs, que ces transactions soient ou non finalement conclues ;
 - Ils sont fournis aux entreprises utilisatrices sur la base de relations contractuelles entre le fournisseur de ces services et les entreprises utilisatrices qui offrent des biens ou services aux consommateurs.
- L'absence de continuité juridique sur la notion de plateforme se manifeste notamment dans l'article 3(6) du DMA, relatif aux critères additionnels de désignation des *gatekeepers*, alors même que le Règlement P2B est en vigueur depuis juillet 2020.
- **La distinction entre « entreprise utilisatrice » et « utilisateur final » est essentielle** pour la bonne application du DMA. Celle-ci a fait l'objet d'une définition constante depuis la recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Là encore, le Règlement P2B a formalisé une définition claire des entreprises utilisatrices et des consommateurs. Le DMA

propose de s'éloigner de ces deux définitions, pourtant opérationnelles, et d'y substituer ces définitions-ci :

- « Entreprise utilisatrice » : toute personne physique ou morale agissant à titre commercial ou professionnel qui utilise des services de plateforme essentiels aux fins ou dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à des utilisateurs finaux
- « Utilisateur final » : toute personne physique ou morale utilisant des services de plateforme essentiels autrement qu'en tant qu'entreprise utilisatrice

Cette distinction ne permet pas la compréhension de ce qu'est une plateforme de service essentiel et crée une incertitude autour de l'un des principaux critères permettant de définir un *gatekeeper*.

En outre, la définition d'utilisateur final, plus large que celle de consommateur, ne clarifie pas le fait que les employés ne doivent être comptés ni comme des utilisateurs professionnels (puisqu'ils ne souscrivent pas personnellement, à titre professionnel, à un service) ni comme des utilisateurs finaux (puisqu'ils ne sont pas des consommateurs).

Permettre la cohérence avec le droit de la concurrence

La réglementation ex ante et le pouvoir d'enquête de la Commission sont les deux principaux piliers sur lesquels repose le DMA. L'objectif étant de mieux surveiller et traiter les lacunes des marchés numériques par rapport aux règles de concurrence existantes, la distinction avec les objectifs du droit de la concurrence gagnerait sans doute à être précisée, et ce d'autant que le panel d'économiste du Joint Research Center de la Commission européenne a décrit le DMA comme un outil de droit de la concurrence. Le Règlement est un outil de régulation ex ante qui habilite la Commission à imposer des obligations et des interdictions spécifiques aux *gatekeepers* désignés.

- Il convient de rappeler la nécessité d'un texte qui reste complémentaire aux outils de concurrence de la Commission et garantisse une certaine cohérence avec les règles du contrôle *ex post*. En pratique, il serait nécessaire de préciser l'articulation retenue entre les dispositions du contrôle *ex post* et la régulation ex ante.

Garantir une gouvernance claire et transparente

Sur le rôle des régulateurs européens et nationaux

Le DMA donnerait une marge de manœuvre importante à la Commission dans l'imposition de remèdes comportementaux et structurels, au détriment du Conseil et du Parlement européen pour les aspects les plus essentiels de ce texte.

- Les pouvoirs dont dispose la Commission dans ce cadre ne devront pouvoir s'exercer que dans le **strict respect des droits des entreprises, de la protection des droits de propriété intellectuelle et de la protection du secret des affaires.**

En réponse aux problématiques de pratiques déloyales et de contestabilité des services numériques, certains Etats membres ont déjà légiféré sur la question. Comme pour le DSA, les divergences réglementaires que pourraient induire ces nouvelles dispositions nationales augmenteraient le risque de voir croître les coûts de mise en conformité des entreprises.

- **L'échelon européen est le plus pertinent** sur ce sujet puisqu'il permet d'éviter les disparités entre Etats membres. Il conviendra par conséquent de renforcer la cohérence afin de limiter les divergences entre les interventions réglementaires nationales et garantir une interprétation cohérente des obligations du DMA.

Au vu des nombreuses dispositions prévues, la question des ressources pour assurer l'application du règlement se pose.

- Il sera nécessaire de préciser le cadre de la coopération entre les autorités de régulation nationales et la Commission européenne. Il sera notamment nécessaire de **clarifier le rôle que les autorités de régulation nationales** pourraient jouer lors des enquêtes menées par la Commission.
- Il conviendra également de clarifier quels seront les services de la Commission chargés de l'application du texte. En effet, la maîtrise des outils d'enquête de marché devrait naturellement relever de la DG Concurrence. Or, en adoptant un fondement différent, celui du marché intérieur, il subsiste un doute sur la qualité et les ressources des services désignés.
- Les obligations imposées aux *gatekeepers* (articles 5 et 6) sont inspirées des pratiques actuelles des plateformes numériques. Il conviendra de préciser le lien entre ces obligations et les enquêtes menées par la Commission.
- Enfin, il conviendra de se demander la forme que prendra le dialogue réglementaire entre la Commission et les *gatekeepers*.

Sur le comité consultatif en matière de marchés numériques

La proposition de règlement prévoit la création d'un « Comité consultatif pour les marchés numériques » (aussi appelé *Digital Markets Advisory Committee*) qui assistera la Commission européenne. Des précisions sur les participants à ce comité ainsi que les qualifications des Etats membres qui y siègent, seraient les bienvenues.

[A propos de Syntec Numérique]

Syntec Numérique est le syndicat professionnel des entreprises de services du numérique (ESN), des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies. Il regroupe plus de 2 000 entreprises adhérentes qui réalisent 80% du chiffre d'affaires total du secteur (plus de 57 Md€ de chiffre d'affaires, 530 000 employés dans le secteur). Il compte 30 grands groupes, 120 ETI, 1 000 PME, 850 startups et TPE ; 11 Délégations régionales (Hauts de France, Grand Est, Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Bretagne, Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire, Normandie) ; 20 membres collectifs (pôles de compétitivité, associations et clusters). www.syntec-numerique.fr

[A propos de TECH IN France]

Créée en 2005, TECH IN France est une association professionnelle de loi 1901 qui a pour but de rassembler et de représenter les éditeurs de logiciels, de services internet et de plateformes en France. Porte-parole de l'industrie numérique, TECH IN France compte 400 entreprises adhérentes : de la startup à la multinationale en passant par la PME et les grands groupes français ; soit 8 milliards d'euros et 90 000 emplois. TECH IN France s'est donnée pour mission de mener une réflexion permanente sur l'évolution de l'industrie numérique et promouvoir l'attractivité du secteur. www.techinfrance.fr